

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: H. Marcos Fraile et P. Mahnič, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16), du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), de la décision (PESC) 2017/2163 du Conseil, du 20 novembre 2017, modifiant la décision 2014/145 (JO 2017, L 304, p. 51), du règlement d'exécution (UE) 2017/2153 du Conseil, du 20 novembre 2017, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 (JO 2017, L 304, p. 3), de la décision (PESC) 2020/399 du Conseil, du 13 mars 2020, modifiant la décision 2014/145 (JO 2020, L 78, p. 44), du règlement d'exécution (UE) 2020/398 du Conseil, du 13 mars 2020, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 (JO 2020, L 78, p. 1), de la décision (PESC) 2020/1269 du Conseil, du 10 septembre 2020, modifiant la décision 2014/145 (JO 2020, L 298, p. 23), du règlement d'exécution (UE) 2020/1267 du Conseil, du 10 septembre 2020, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 (JO 2020, L 298, p. 1), de la décision (PESC) 2020/1368 du Conseil, du 1^{er} octobre 2020, modifiant la décision 2014/145 (JO 2020, L 318, p. 5), et du règlement d'exécution (UE) 2020/1367 du Conseil, du 1^{er} octobre 2020, mettant en œuvre le règlement n° 269/2014 (JO 2020, L 318, p. 1), en tant que ces actes visent le requérant.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 25 mars 2021 — McCord/Commission

(Affaire T-161/21)

(2021/C 252/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Raymond Irvine McCord (Belfast, Royaume-Uni) (représentant: C. O'Hare, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision et/ou le projet de règlement de la Commission européenne du 29 janvier 2021 de déclencher l'article 16 du protocole sur l'Irlande du Nord à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01) («accord de retrait»);
- annuler, conformément à l'article 263, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la Commission européenne de ne pas avoir de politique déclarée ou des instructions que la Commission européenne développe et publie une politique sur les circonstances dans lesquelles elle déclencherà l'article 16 du protocole sur l'Irlande du nord;
- déclarer, conformément à l'article 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que la Commission européenne a omis d'agir en vue d'avoir une politique déclarée ou des instructions que la Commission européenne développe et publie une politique sur les circonstances dans lesquelles elle déclencherà l'article 16 du protocole sur l'Irlande du nord; et

- condamner la Commission européenne aux dépens de la partie requérante pour le présent recours y compris tous les frais juridiques préparatoires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante avance que la décision et/ou le projet de règlement de la Commission européenne d'invoquer l'article 16 du protocole sur l'Irlande du nord à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾ étaient disproportionnés et illégaux. Elle soutient en outre que la Commission doit publier sa politique générale en ce qui concerne le déclenchement à l'avenir de l'article 16 du protocole sur l'Irlande du nord à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁽¹⁾ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2019 CI 384, p. 1).

Recours introduit le 28 avril 2021 — Illumina/Commission

(Affaire T-227/21)

(2021/C 252/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Illumina, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique) (représentants: D. Beard, QC, et P. Chappatte, avocat)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 19 avril 2021 (affaire COMP/M.10188), au titre de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises⁽¹⁾, par laquelle elle a accepté la demande de renvoi du 9 mars 2021 au titre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement CE sur les concentrations formulée par l'Autorité de la concurrence (France) et s'est déclarée compétente pour examiner la concentration entre Illumina, Inc. et GRAIL, Inc. en vertu du règlement CE sur les concentrations;
- annuler les cinq autres décisions de la Commission respectivement adressées aux Pays-Bas, à la Belgique, à la Grèce, à l'Islande et à la Norvège, permettant auxdits États membres de se joindre à la demande de renvoi;
- annuler la demande de renvoi;
- pour autant qu'il soit nécessaire de le faire, annuler la décision de la Commission du 11 mars 2021 par laquelle Illumina a été informée que la Commission avait reçu une demande de renvoi et qui a eu pour conséquence juridique, conformément à l'article 22, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement CE sur les concentrations, d'interdire à Illumina de réaliser la concentration en vertu de l'article 7 du règlement CE sur les concentrations;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision de la Commission d'examiner la concentration ne relève pas de sa compétence. En particulier, la décision:

- définit de manière erronée l'objectif du règlement CE sur les concentrations;